PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2014 - 419 du 23 juillet 2014
portant attributions et organisation de la trésorerie centrale des dépôts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La trésorerie centrale des dépôts, poste comptable principal de l'Etat, exécute les opérations relatives à la centralisation et à la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

assurer la gestion des ressources et charges de trésorerie de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs ;
gérer l'agence bancaire du trésor;

- assurer la garde des deniers, des titres et des valeurs;
- conserver les pièces justificatives des organismes publics dont elle gère les ressources ;
- assurer la gestion de la trésorerie issue des dépôts et des titres publics ;
- tenir à jour la comptabilité des opérations de dépôts et des titres publics ;
- gérer le compte de dépôts des correspondants du trésor public ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- suivre les échéances de remboursement des emprunts, des profits et produits des prêts et placements ;
- centraliser et intégrer dans sa comptabilité les opérations relatives aux comptes des dépôts à vue gérés par les agences départementales des dépôts qui lui sont rattachées ;
- produire une balance générale des comptes du grand livre ;
- produire un compte de gestion des opérations de dépôts, des titres et valeurs.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La trésorerie centrale des dépôts est dirigée et animée par un comptable principal des opérations de trésorerie du budget de l'Etat appelé trésorier central des dépôts.

Article 3 : La trésorerie centrale des dépôts, outre le secrétariat et l'antenne informatique comprend :

- le service de dépôts et des règlements ;
- le service des deniers, des titres et valeurs ;
- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion ;
- les services départementaux de dépôts.

Article 4 : Le trésorier central des dépôts est assisté de trois fondés de pouvoirs chargés de contrôler et de coordonner l'action des services qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le trésorier central des dépôts dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

Il est chargé du suivi des services ci-après :

- le service des dépôts et des règlements ;
- le service des deniers, des titres et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le trésorier central des dépôts en matière de contrôle et de gestion administrative du poste comptable.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification.

Article 7 : Le troisième fondé de pouvoirs seconde le trésorier central des dépôts dans la tenue à jour de la comptabilité du poste comptable principal et des postes comptables secondaires.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Le trésorier central des dépôts a rang de directeur. Il est nommé par décret du Président de la République.

Il est soumis à toutes les obligations de comptable public.

Article 9 : Les fondés de pouvoir ont rang de chef de service. Le chef de secrétariat et le chef d'antenne ont rang de chef de bureau.

Article 10 : Chaque fondé de pouvoirs dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 11 : Les fondés de pouvoirs du trésorier central des dépôts, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2014 - 419 Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.-